



Référentiel COSMOS

Référentiel définissant les cosmétiques biologiques et naturels

Version 2.0 – 21 Octobre 2013

Cosmos –standard AISBL
Rue du commerce 124
1000 Bruxelles – Belgique
Email : info@cosmos-standard.org
Internet : www.cosmos-standard.org

**SEULE LA VERSION ANGLAISE DU STANDARD DISPONIBLE SUR
www.cosmos-standard.org FAIT FOI.**

Sommaire

1. Introduction.....	4
1.1 Principaux objectifs du référentiel COSMOS	4
1.2 Copyright	5
1.3 Révision	5
2. Règlementation	5
3. Champ d'application.....	6
4. Définitions.....	6
5. Généralités	8
5.1 Principe de précaution.....	8
5.1.1 Nanomatériaux	8
5.1.2 Organismes génétiquement modifiés (OGM).....	8
5.1.3 Irradiation.....	8
5.2 Expérimentation animale	9
6. Origine et transformation des ingrédients	9
6.1 Catégories d'ingrédients	9
6.1.1 Eau	9
6.1.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale	9
6.1.3 Agro-ingrédients physiquement transformés	10
6.1.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés	10
6.1.5 Autres ingrédients et greffons	12
6.2 Règles de calcul du pourcentage biologique	12
6.2.1 Eau	12
6.2.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale	12
6.2.3 Agro-ingrédients physiquement transformés	12
6.2.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés	14
7. Composition du produit total	14
7.1 Règles pour les produits cosmétiques certifiés biologiques	14
7.1.1 Ingrédients.....	14
7.1.2 Produit total.....	14
7.2 Règles pour les produits cosmétiques certifiés naturels	15
7.3 Règles de calculs pour le pourcentage d'origine naturelle.....	15
8. Stockage, fabrication et conditionnement	15
8.1 Stockage.....	15
8.2 Fabrication.....	15
8.3 Conditionnement.....	15
9. Respect de l'environnement.....	17

9.1	Plan de gestion environnementale.....	17
9.2	Nettoyage et hygiène	17
10.	Étiquetage et communication.....	18
10.1	Règles générales	18
10.2	Produits certifiés biologiques	18
10.3	Produits certifiés naturels	18
10.4	Ingrédients avec contenu biologique.....	19
10.5	Documentation.....	19
10.6	Présence du terme « biologique » dans le nom de l'entreprise ou la gamme de produits.....	19
10.7	Utilisation de la signature, d'un nom ou d'un terme lié à ce référentiel	19
11.	Inspection, certification et contrôle	20
11.1	Inspection et certification.....	20
11.2	Approbation des ingrédients.....	20
11.3	Organismes d'inspection/certification	20
12.	Utilisation de ce référentiel.....	21
12.1	Entrée en vigueur	21
12.2	Les membres fondateurs	21
12.3	Autres organismes de certification	21
12.4	Produits certifiés pendant la période de transition	21
Annexe I	21
Annexe II	23
Annexe III	24
Annexe IV	25
Annexe V	27
Annexe VI	29
Annexe VII	31

1. Introduction

Le référentiel COSMOS a été développé par BDIH (Allemagne), COSMEBIO et ECOCERT (France), ICEA (Italie) et SOIL ASSOCIATION (GB), membres fondateurs de l'association internationale à but non lucratif (COSMOS-Standard AISBL) en vue d'établir des exigences et des définitions communes pour les cosmétiques biologiques et/ou naturels.

1.1 Principaux objectifs du référentiel COSMOS

Remédier aux excès et échecs des développements actuels est un défi fondamental pour notre société. La mise en place d'un « développement durable » qui réconcilierait le progrès économique, la responsabilité sociale et maintiendrait l'équilibre naturel de la planète est un projet dans lequel la filière des cosmétiques souhaite pleinement s'impliquer. L'application des principes du développement durable à l'activité économique implique cependant de changer les modèles de production et les pratiques de consommation. En acceptant ces défis et la responsabilité de ses acteurs, la filière des cosmétiques biologiques et naturels montre clairement son ambition d'aller plus loin dans le développement durable en définissant, au niveau européen et international, un nouveau référentiel pour les cosmétiques biologiques et naturels.

Afin d'encourager des pratiques durables de production et de consommation, tous les intervenants de la filière des cosmétiques biologiques et naturels s'engagent à appliquer des règles simples définies selon des principes de protection de l'homme et de l'environnement à tous les niveaux de la chaîne, de la production des matières premières à la distribution des produits finis.

Ces règles sont les suivantes :

- Promouvoir l'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique et respecter la biodiversité ;
- Utiliser de façon responsable les ressources naturelles et respecter l'environnement ;
- Utiliser des procédés de transformation et de fabrication propres et respectueux de la santé humaine et de l'environnement ;
- Intégrer et développer le concept de la « Chimie verte ».

Ce dernier point, qui est une nouveauté du référentiel COSMOS, est la clé de la réussite de ce projet ambitieux compte tenu des spécificités et des contraintes de la formulation de produits cosmétiques (notamment par rapport aux produits alimentaires).

En accord avec cette « philosophie verte » et avec la volonté de contribuer activement au développement durable, les acteurs de la filière cosmétique ont défini un référentiel pour les cosmétiques biologiques et naturels qu'ils s'engagent à mettre en œuvre. Ce référentiel tient compte de la réalité technologique actuelle tout en insufflant un dynamisme qui conduira à des développements innovants.

Afin de faciliter la compréhension de ces règles, ont été définies cinq catégories d'ingrédients pouvant entrer dans la composition d'un produit cosmétique :

1. eau – matière première primordiale et basique, sa qualité est essentielle ;
2. ingrédients minéraux –utiles et nécessaires mais non renouvelables ; leur utilisation et leur traitement ultérieur requièrent la définition de règles environnementales claires ;
3. agro-ingrédients physiquement transformés – peuvent être certifiés selon la réglementation européenne ou selon d'autres standards reconnus, relatifs à l'agriculture biologique ;
4. agro-ingrédients chimiquement transformés – certifiables s'ils utilisent des matières premières issues de l'agriculture biologique et des processus de fabrication propres et autorisés, dans le respect des règles de la « Chimie Verte ».
5. autres ingrédients – cette catégorie intègre des ingrédients acceptés afin d'assurer la transition de la situation actuelle à une situation conforme aux objectifs de ce référentiel.

La finalité de ce référentiel COSMOS est de répondre aux problèmes fondamentaux liés à l'environnement et au bien-être des hommes. D'un point de vue pratique, il vise à assurer la transition entre les possibilités d'avancées technologiques actuelles et futures afin de promouvoir le développement de produits cosmétiques encore plus naturels et biologiques. Cette approche s'inscrit dans une démarche de plus grand respect du consommateur, qui doit être informé de manière claire et transparente afin qu'il puisse être lui-même un acteur du développement durable.

1.2 Copyright

Ce référentiel est la propriété de l' AISBL COSMOS-Standard et ne doit pas être copié, reproduit ou utilisé à d'autres fins sans accord écrit préalable.

1.3 Révision

Le secteur des cosmétiques biologiques et naturels est en plein développement et des avancées technologiques sont constamment réalisées. Le référentiel COSMOS sera par conséquent soumis à des révisions et à des amendements réguliers conformément aux objectifs susmentionnés, en tenant compte de la disponibilité des ingrédients et des technologies et après concertation avec les parties prenantes.

2. Règlementation

Les utilisateurs de ce référentiel sont tenus de respecter toutes les législations en vigueur, y compris le REGLEMENT (CE) N° 1223/2009 relatif aux PRODUITS COSMÉTIQUES le RÈGLEMENT EUROPÉEN REACH (CE 1907/2006) le REGLEMENT CE N° 655/2013 sur les allégations relatives aux produits cosmétiques et les autres réglementations locales ou nationales s'appliquant aux produits cosmétiques le cas échéant.

Les règles du présent référentiel pour les produits naturels et organiques sont en adéquation avec les textes réglementaires applicables d'un grand nombre de pays, cependant des textes réglementaires supplémentaires peuvent exister dans certains pays, dans ce cas le postulant à la certification devra s'assurer qu'il respecte ces textes en vigueur.

3. Champ d'application

Le « Référentiel COSMOS », incluse : le présent référentiel, le manuel de contrôle, les règles d'étiquetage et le guide technique (qui contient des interprétations supplémentaires et des explications).

Ce référentiel s'applique aux produits cosmétiques commercialisés sous le label biologique ou naturel et aux ingrédients biologiques pouvant entrer dans la composition d'un produit cosmétique. Afin de pouvoir être certifiés, ces produits doivent répondre aux critères suivants :

- Origine et transformation des ingrédients
- Composition du produit total
- Stockage, fabrication et conditionnement
- Management environnemental
- Étiquetage et communication
- Audit, certification et contrôle

Les utilisateurs de ce référentiel sont les fabricants, les façonniers et les donneurs d'ordres des produits cosmétiques naturels et biologiques et des ingrédients.

4. Définitions

Dans le cadre de ce Référentiel, les définitions données ci-après s'appliquent.

« Agro-ingrédient » - plante, animal ou produit microbien issu de l'agriculture, de l'aquaculture ou de la récolte/collecte sauvage.

« Catalyseur » - substance utilisée pour modifier ou augmenter le rendement d'une réaction sans être consommée durant le procédé.

« Chimiquement transformé » - transformé ou extrait à l'aide de procédés chimiques tels que ceux listés dans l'Annexe II (autorisés) et l'Annexe III (interdits).

« Contaminant » - substance qui :

- n'est pas naturellement présente dans le matériau, ou
- est présente dans des quantités supérieures à celles existant naturellement, ce qui pourrait conduire à une pollution (persistance, résidus) et à des risques de toxicité.

Les contaminants peuvent être :

- métaux lourds
- hydrocarbures aromatiques
- pesticides
- dioxines et PCB
- radioactivité
- OGM
- mycotoxines
- résidus médicamenteux
- nitrates
- nitrosamines

« Ingrédient cosmétique » - (extrait de la Règlementation (EC) No. 1223/2009) – toute substance ou mélange intentionnellement utilisé dans un produit cosmétique au cours de son procédé de fabrication. Ne sont pas considérées comme des ingrédients :

- les impuretés contenues dans les matières premières utilisées,
- les substances techniques subsidiaires utilisées dans les mélanges mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit final.

Remarque – L'eau ajoutée pendant la fabrication du produit fini est par conséquent un ingrédient à part entière.

« Produit cosmétique » - (extrait de la Règlementation (EC) No. 1223/2009) – toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties externes du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

« Fabricant » - (extrait de la Règlementation (EC) No. 1223/2009) - toute personne physique ou morale qui fait concevoir, fabrique ou fait fabriquer un produit cosmétique, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque.

« Fabrication » - groupe d'opérations réalisées dans une usine ou un laboratoire, pour obtenir, préparer, transformer et étiqueter les produits.

« Minéral » - matière première obtenue à partir de substances naturelles formées par des processus géologiques, à l'exclusion des matières dérivées de combustibles fossiles.

« Mélange » - (extrait de la Règlementation (EC) No. 1223/2009) — mélange ou solution composé de deux substances ou plus.

« Greffon » - segment spécifique d'une molécule.

« Nanomatériau » - (extrait de la Règlementation (EC) No. 1223/2009) – un matériau non soluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes ou par une structure interne (c'est à dire la particule primaire), sur une échelle de 1 à 100 nm.

« Origine naturelle » - les éléments suivants sont d'origine naturelle : eau, minéraux et ingrédients d'origine minérale, agro-ingrédients physiquement transformés, agro-ingrédients chimiquement transformés (et les parties les constituant) dérivant des éléments précédents. Les éléments suivants ne sont pas d'origine naturelle : greffons pétrochimiques, conservateurs et agents dénaturants d'origine pétrochimique.

« Biologique » - système de production respectant le Règlement (CE) n°834/2007 ou d'autres référentiels biologiques (Codex Alimentarius GL 32) et certifiés selon le Règlement (CE) n°834/2007 ou un référentiel national ou international équivalent ou ce référentiel par un organisme de certification ou une autorité reconnus. Lorsque ce référentiel fait référence au terme biologique, d'autres termes ayant la même signification dans d'autres langues sont également inclus et soumis aux mêmes restrictions.

« Contenu biologique » - partie d'un ingrédient (ou d'un produit) issu d'un système de production biologique où l'ingrédient est certifié selon le Règlement (CE) n°834/2007 ou un référentiel national

ou international équivalent ou ce référentiel par un organisme de certification ou une autorité reconnus.

« Physiquement transformé » - transformé ou extrait à l'aide de procédés physiques autorisés tels que ceux listés dans l'Annexe I

« Matière première » - produit d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale utilisé comme matière première dans la fabrication des ingrédients cosmétiques.

« Produit à rincer » - (extrait de la Règlementation (EC) No. 1223/2009) – produit cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, le système pileux ou les muqueuses.

« Substance »- (extrait de la Règlementation (EC) No. 1223/2009) – élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, incluant tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.

« Produit total » - le produit cosmétique fini total comprenant tous les ingrédients (eau, ingrédients minéraux, agro-ingrédients physiquement transformés, agro-ingrédients chimiquement transformés et autres ingrédients).

5. Généralités

5.1 Principe de précaution

S'il est scientifiquement prouvé qu'un ingrédient, une technologie ou un procédé peut présenter un risque pour la santé ou l'environnement, le principe de précaution sera appliqué et l'ingrédient, la technologie ou le procédé ne sera pas autorisé. Par conséquent ne seront pas autorisés :

5.1.1 Nanomatériaux

Les nanomatériaux sont interdits. Dans le cas où des exceptions devraient être faites, un dossier technique devra être présenté afin de considérer la possibilité de dérogation.

5.1.2 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les matières premières ou les ingrédients qui sont des OGM ou dérivés d'OGM sont interdits. La contamination des matières premières et des ingrédients par une matière génétiquement modifiée ne doit pas être supérieure à 0,9% pour cette matière première ou cet ingrédient, et ne peut être supérieure à la limite de détection de 0,1% que si cette contamination est fortuite et techniquement inévitable.

5.1.3 Irradiation

Les irradiations par rayons gamma ou rayons X sont interdites.

5.2 Expérimentation animale

Les ingrédients cosmétiques (sauf obligation légale) et les produits cosmétiques ne doivent pas être testés sur les animaux.

6. Origine et transformation des ingrédients

Dans ce référentiel, les ingrédients d'un produit cosmétique sont classés en cinq catégories :

- Eau
- Minéraux et ingrédients d'origine minérale
- Agro-ingrédients physiquement transformés
- Agro-ingrédients chimiquement transformés
- Autres ingrédients.

Chaque catégorie d'ingrédient est soumise à des exigences.

La même classification s'appliquera à l'origine et à la composition d'un ingrédient cosmétique simple ou d'un mélange d'ingrédients cosmétiques. Les fabricants d'ingrédients doivent fournir les pourcentages correspondants dans la documentation technique.

Seuls les agro-ingrédients physiquement et chimiquement transformés peuvent être certifiés biologiques. Afin d'être considérés biologiques ou ayant un contenu biologique, ils doivent être certifiés biologiques.

Ces exigences et les règles de calcul du pourcentage biologique des ingrédients sont détaillées ci-après.

6.1 Catégories d'ingrédients

6.1.1 Eau

L'eau utilisée doit respecter les normes d'hygiène (UFC inférieure à 100/ml) et peut être :

- eau potable
- eau de source
- eau obtenue par osmose
- eau distillée
- eau de mer.

L'eau peut être traitée avec les procédés physiques autorisés dans l'Annexe I.

6.1.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale

Les minéraux peuvent être utilisés s'ils sont obtenus sans modification chimique intentionnelle et résultant de préférence de procédés d'extraction respectueux de l'environnement.

Les ingrédients d'origine minérale peuvent être utilisés seulement s'ils sont listés dans l'Annexe IV et ils doivent respecter la législation en vigueur.

Les minéraux et ingrédients d'origine minérale peuvent être transformés avec les procédés physiques autorisés figurant dans l'Annexe I.

6.1.3 Agro-ingrédients physiquement transformés

Sont concernés tous les produits d'origine végétale, animale ou microbienne physiquement transformés respectant les conditions ci-dessous :

- seules les matières premières d'origine végétale, animale ou microbienne ayant été extraites à l'aide des procédés physiques listés dans l'Annexe I sont autorisées.
- seules les matières premières respectant les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont autorisées.

Il est interdit d'utiliser :

- des plantes ou des matières végétales génétiquement modifiées
- des matières premières extraites d'animaux vivants ou abattus.

Il est autorisé d'utiliser des ingrédients d'origine animale à condition que :

- ils soient produits par des animaux mais ne fassent pas partie de l'animal
- ils aient été obtenus en utilisant uniquement les procédés figurant dans l'Annexe I
- ils n'entraînent pas la mort de l'animal concerné.

6.1.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés

Sont concernés tous les produits végétaux, animaux ou microbiens chimiquement transformés respectant les conditions ci-dessous.

Seules les matières premières respectant les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont autorisées.

Il est interdit d'utiliser :

- des plantes ou des matières végétales génétiquement modifiées
- des matières premières extraites d'animaux vivants ou abattus.

Il est autorisé d'utiliser des ingrédients d'origine animale à condition que :

- ils soient produits par des animaux mais ne fassent pas partie de l'animal
- ils aient été obtenus en utilisant uniquement les procédés figurant dans l'Annexe I
- ils n'entraînent pas la mort de l'animal concerné.

Les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent contenir des greffons minéraux.

Remarque – l'alcool et les autres sous-produits de fermentation sont des agro-ingrédients chimiquement transformés.

Les exigences suivantes s'appliquent aux fabricants d'agro-ingrédients chimiquement transformés qui doivent suivre les principes de la chimie verte pour l'ensemble de la chaîne de réactions nécessaires à l'élaboration de chaque ingrédient (Programme de chimie verte de l'Agence américaine de protection de l'environnement, 1998 ; www.epa.gov/greenchemistry).

Le fabricant d'agro-ingrédients chimiquement transformés :

- doit uniquement utiliser les procédés chimiques listés dans l'Annexe II (une liste indicative des procédés interdits est donnée en Annexe III) et des ressources renouvelables.

- peut utiliser des ingrédients issus de culture ou de fermentation et d'autres biotechnologies non OGM. Les cultures doivent uniquement utiliser des matières premières végétales ou microbiennes naturelles sans utiliser des organismes génétiquement modifiés ou leurs dérivés.
- doit respecter les exigences quantitatives suivantes pour les agro-ingrédients chimiquement transformés :

Principe	Exigence
Économie d'atomes	<p>Efficacité massique de la réaction (de la dernière étape de la réaction) : $\geq 50\%$ Efficacité massique de la réaction = masse du/des produit(s) désiré(s)/masse de tous les réactifs) x 100</p> <p>Le principe de l'Economie d'atomes n'est pas applicable aux procédés de fermentation et aux ingrédients des parfums.</p>
Produits non persistants	<p>1) Exigence minimale pour la toxicité aquatique : LC 50, EC50, IC50 > 1 mg/l</p> <p>2) Rapport entre biodégradabilité et toxicité aquatique : -Toxicité aquatique : EC50 > 10 mg/l (daphnés) - Biodégradabilité : > 70% (ou 60% si mesure du CO2 produit) (OCDE 301) Ou -Toxicité aquatique : EC50 = 1- 10 mg/l (daphnés) - Biodégradabilité : > 95% (OCDE 302) ; >70% (ou 60% si mesure du CO2 produit) (OCDE 301)</p> <p>3) Les substances reconnues bio-accumulatives et non biodégradables (ne passent pas l'OCDE 301; =>classification TEGEWA III = Impact très important sur les eaux usées) sont interdites.</p> <p>En cas d'absence de données, la procédure Read Across décrite dans le Guide Technique peut être suivie.</p>

L'état actuel du développement de la chimie verte ne permet pas encore de définir des limites ou des exigences pour tous les principes. Pour les principes suivants, les fabricants d'agro-ingrédients chimiquement transformés doivent fournir des informations sur la manière dont le principe est appliqué ou mesuré :

Principe	Exigence
Économie d'énergie (faible consommation d'énergie)	Point d'information (peut concerner l'usine dans son ensemble)
Absence de modification temporaire (réactions intermédiaires)	Point d'information
Méthode d'analyse (par ex. analyse en temps réel)	Point d'information

Réduction de la production de déchets	Point d'information (peut concerner l'usine dans son ensemble)
Limitation des risques d'accident	Point d'information

Cependant, la chimie verte est encore en plein développement. À mesure que les principes et la pratique de la chimie verte évoluent, ils seront intégrés à ce référentiel.

6.1.5 Autres ingrédients et greffons

Certains autres ingrédients sont autorisés à condition qu'aucune alternative naturelle efficace ne soit disponible pour assurer la sécurité des consommateurs ou l'efficacité du produit. Seuls ceux listés en Annexe V sont autorisés.

Seuls ceux listés en Annexe VI seront autorisés.

6.2 Règles de calcul du pourcentage biologique

Les règles de calcul ci-dessous doivent être utilisées pour déterminer la proportion de contenu biologique de chaque ingrédient cosmétique.

Les agro-ingrédients physiquement ou chimiquement transformés n'entrant pas dans le cadre des systèmes de production biologiques reconnus doivent être certifiés conformes à ce Référentiel pour qu'un fabricant déclare que leur contenu biologique respecte ce Référentiel. Il n'existe pas de pourcentage minimum de contenu biologique pour que ces ingrédients soient certifiés.

Pour tous les ingrédients, le pourcentage biologique réel, calculé conformément à ce Référentiel, doit être fourni sur la documentation technique.

6.2.1 Eau

L'eau ne peut pas être comptée comme biologique. Cette règle s'applique à l'eau :

- ajoutée directement, ou
- ajoutée indirectement comme mélange avec d'autres ingrédients ou comme composant d'autres ingrédients, par exemple des minéraux, des agro-ingrédients physiquement ou chimiquement transformés.

Le contenu liquide (jus) de plantes fraîches n'est pas considéré comme de l'eau. Veuillez vous référer au point 6.2.3 pour les extraits et la reconstitution d'ingrédients séchés ou concentrés.

6.2.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale

Les minéraux et les ingrédients d'origine minérale ne peuvent pas être comptés comme des ingrédients biologiques.

6.2.3 Agro-ingrédients physiquement transformés

- a) Pour les agro-ingrédients physiquement transformés utilisant uniquement des matières premières biologiques ou des matières premières biologiques et des solvants biologiques, le pourcentage biologique est de 100%.
- b) Pour les extraits aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

Première étape :

Rapport = [plante fraîche biologique / (extrait - solvants)]

Si le rapport est supérieur à 1, il est compté comme 1.

Seconde étape :

% biologique = {[rapport x (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} x 100.

Conditions :

- Le solvant doit toujours être entendu comme la quantité de solvant présente dans l'extrait final. L'eau n'est pas considérée comme un solvant.
- Les mélanges d'une même plante en qualité biologique et non biologique ne peuvent pas être considérés biologiques.

Pour les extraits aqueux utilisant uniquement de l'eau, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

% biologique = (rapport plante fraîche biologique / extrait) x 100

c) Pour les extraits non aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

% biologique = (plante fraîche biologique + solvants initiaux biologiques) / (plante fraîche + tous les solvants initiaux) x 100

Conditions :

- Les mélanges d'une même plante en qualité biologique et non biologique ne peuvent pas être considérés biologiques.

Conditions générales (pour a, b et c):

- Si de l'alcool est utilisé comme solvant d'extraction, il doit être biologique
- Si un agro-ingrédient physiquement transformé est dilué dans de l'eau, un solvant ou sur un support non biologique ou mélangé à d'autres additifs après la transformation, le pourcentage biologique sera réduit proportionnellement à la dilution.
- Pour calculer le poids équivalent frais d'herbes séchées dans le calcul de contenu biologique des extraits, il est possible :
 - d'utiliser le rapport sec/frais de la matière (information à fournir)
 - ou d'utiliser les rapports suivants :

○ Bois, écorce, graines, noix et racines	1 : 2.5
○ Feuilles, fleurs et parties aériennes	1 : 4.5
○ Fruits aqueux	1 : 8
- Il est possible de reconstituer des concentrés purs et des poudres séchées dans leur état naturel d'origine :
 - la reconstitution est réalisée avant l'ajout à une formulation, et
 - le concentré ou la poudre ne doit pas contenir d'autres ingrédients, additifs ou supports (par exemple les ingrédients sur des supports comme la maltodextrine ne peuvent pas être reconstitués).

Remarque – la lyophilisation garantit une meilleure qualité.

Pour calculer le pourcentage d'agro-ingrédients physiquement transformés dans les extraits si la plante fraîche n'est pas biologique, un calcul analogue aux calculs b) ou c) ci-dessus doit être effectué en remplaçant la plante fraîche biologique par la plante fraîche.

6.2.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés

Pour les agro-ingrédients chimiquement transformés, le pourcentage biologique est calculé comme la proportion (en masse) des matières premières biologiques dans ces ingrédients, en tenant compte de toutes les matières premières utilisées pour les élaborer :

% biologique = [(toutes les matières premières initiales biologiques – matières premières initiales biologiques en excès) / (toutes les matières premières initiales – toutes les matières premières initiales en excès)] x 100

Conditions :

- Les solvants non réactifs ne sont pas considérés comme des matières premières initiales.
- L'excès signifie la quantité de matières premières initiales recyclées ou ultérieurement retirées.
- Si un agro-ingrédient chimiquement transformé est dilué dans de l'eau, un solvant non biologique ou un support, le pourcentage biologique sera réduit
- Tout agro-ingrédient chimiquement transformé obtenu par le clivage de 100% de matières premières biologiques est considéré comme 100% biologique.

Les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent être certifiés de plein droit conformément à ce référentiel, cependant :

- il n'existe pas de pourcentage minimum de contenu biologique, et
- le pourcentage de contenu biologique comme calculé précédemment doit être clairement affiché.

7. Composition du produit total

Ce référentiel couvre deux niveaux :

- Produits cosmétiques certifiés biologiques
- Produits cosmétiques certifiés naturels

7.1 Règles pour les produits cosmétiques certifiés biologiques

7.1.1 Ingrédients

- Au moins 95% des agro-ingrédients physiquement transformés doivent être produits biologiquement,
- Les agro-ingrédients physiquement transformés listés en Annexe VI doivent être biologiques,
- Les agro-ingrédients chimiquement transformés listés en Annexe VII doivent être biologiques.
-

7.1.2 Produit total

- Au moins 20% du produit total doit être biologique.
- À l'exception des produits à rincer, des lotions et des produits contenant au moins 80% de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale, pour lesquels au moins 10% du produit total doit être biologique.

7.2 Règles pour les produits cosmétiques certifiés naturels

Il n'est pas obligatoire d'utiliser des ingrédients biologiques (cependant, voir le point 10.3 pour les exigences concernant l'identification des ingrédients biologiques sur les étiquettes des produits).

7.3 Règles de calculs pour le pourcentage d'origine naturelle

Le pourcentage d'origine naturelle d'un produit cosmétique est calculé comme suit :

$\% \text{ d'origine naturelle du total} = [\text{masse total du produit} - \text{masse des ingrédients d'origine non naturelle (annexe V.1)} - \text{masse des greffons pétrochimiques (annexe V.3)} / \text{masse de tous les ingrédients}] \times 100.$

8. Stockage, fabrication et conditionnement

8.1 Stockage

Les zones de stockage doivent être clairement étiquetées pour éviter toute confusion ou tout risque quant à l'intégrité des produits.

8.2 Fabrication

Les différents procédés de fabrication doivent être séparés afin d'éviter la contamination des ingrédients biologiques ou naturels.

Il doit y avoir un système de contrôle qualité assurant :

- une traçabilité complète des ingrédients et des produits finis
- des procédures qualité à toutes les étapes de fabrication
- des tests des ingrédients et produits
- des enregistrements des analyses, des fabrications et du stockage.

8.3 Conditionnement

Ce critère s'applique aux conditionnements primaires et secondaires.

8.3.1 Pour minimiser les impacts environnementaux directs et indirects du conditionnement pendant le cycle de vie, il est nécessaire de :

- minimiser la quantité de matière utilisée
- maximiser la quantité de matière pouvant être réutilisée ou recyclée, et
- utiliser des matériaux ayant un contenu recyclé si possible.

Il doit être démontré au cours de l'inspection que ces mesures ont été prises pour chaque format de conditionnement utilisé.

8.3.2 Le conditionnement doit être révisé conformément au 8.3.1 au moins tous les trois ans et il doit être démontré que cette révision a été faite, par exemple en conservant des procès-verbaux des réunions de révision, ou en ayant une politique formelle prévoyant cette révision.

- 8.3.3 Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour tout élément du conditionnement :
- Bois
 - Verre
 - Aluminium
 - PE [Polyéthylène], PET [Poly(éthylène téréphthalate)], PP [Polypropylène], PETG [Poly(éthylène téréphthalate) glycol]
 - Carton
 - PLA [Polylactique acid] (non OGM)
 - Tout autre matériau 100% naturel

- 8.3.4 Il est interdit d'utiliser les matières suivantes pour le conditionnement :
- polychlorure de vinyle (PVC) et autres plastiques chlorés
 - polystyrène et autres plastiques dérivés du styrène
 - matières ou substances contenant des organismes génétiquement modifiés ou des enzymes génétiquement conçus, dérivés de ceux-ci ou fabriqués à partir de ceux-ci

Il doit être prouvé que ces matières n'ont pas été utilisées, par exemple par une déclaration écrite du fournisseur.

- 8.3.5 Il est reconnu qu'il peut y avoir des exceptions selon les applications techniques spécifiques (par exemple les pompes, les applicateurs, les compte-gouttes, les brosses) pour lesquelles aucun autre matériau ne peut garantir les propriétés requises. Les demandes de dérogation faites via un dossier technique seront étudiées.

- 8.3.6 Seuls les gaz propulseurs suivants peuvent être utilisés :
- air
 - oxygène
 - azote
 - dioxyde de carbone
 - argon.

- 8.4 Produits sur support
Certains produits cosmétiques contiennent des supports (lingettes, bandes, masques, etc.) qui peuvent être utilisés s'ils respectent les critères suivants :
- Pour les produits COSMOS ORGANIC, la formule cosmétique doit satisfaire les critères du référentiel et le matériau du support doit être 100% certifié biologique. Le matériau n'est pas compris dans les calculs du biologique pour le produit final.
 - Pour les produits COSMOS NATURAL, les matériaux du support doivent répondre aux critères pour les agro-ingrédients physiquement et/ou chimiquement transformés du référentiel mais n'ont pas d'obligation d'être biologiques. Le Lyocell et la Viscose sont également acceptés.

Il est reconnu qu'il peut y avoir des exceptions si d'autres matériaux sont nécessaires et les demandes de dérogation faites via un dossier technique seront étudiées.

9. Respect de l'environnement

9.1 Plan de gestion environnementale

9.1.1 Un plan de gestion environnementale doit être mis en œuvre afin d'analyser l'ensemble du processus de fabrication et tous les déchets et produits résiduels résultant de celui-ci. La mise en œuvre du plan doit être effective.

Dans la cadre du plan de gestion environnementale, un plan de gestion des déchets ou rejets gazeux, liquides et solides de fabrication doit être mis en place. Le plan de gestion des déchets doit viser à réduire, réutiliser et recycler les déchets de manière efficace et rationnelle.

Remarque – le respect de la norme ISO 14000 ou de la législation nationale dans ce domaine sera accepté.

9.1.2 Il convient de :

- trier le carton, le verre, le papier et tous les autres déchets
- recycler ou transformer ces déchets, et
- envoyer tous les déchets restants à une entreprise de recyclage se chargeant des emballages spécifiques que le fabricant n'est pas en mesure de recycler.

9.2 Nettoyage et hygiène

9.2.1 Il convient d'utiliser des produits de nettoyage et de désinfection dont les ingrédients respectent ce référentiel (par exemple de l'alcool d'origine végétale, du décyl glucoside, etc.).

9.2.2 En outre, les produits de désinfection suivants peuvent être utilisés :

- alcool isopropylique
- tensioactifs amphotères
- peroxyde d'hydrogène
- acides minéraux et alcalis, et
- acide péracétique (et agents stabilisateurs)
- acide formique
- ozone
- tensioactifs d'origine végétale respectant les critères suivants :
 - Biodégradabilité : en conformité avec l'Annexe III (biodégradabilité ultime) de la Règlementation (CE) n°648/2004
 - Aqua toxicité : EC50 ou IC50 ou LC50 > 1mg/l
- produits de nettoyage d'origine végétale certifié selon des référentiels reconnus équivalents (listés dans le Guide Technique).

Des exceptions spécifiques peuvent être étudiées en cas d'exigences industrielles (par exemple pharmaceutiques / alimentaires).

9.2.3 L'absence de résidu de produits de nettoyage doit être garantie.

9.2.4 Un système d'inspection doit être mis en place pour garantir que des produits de nettoyage / désinfection conformes sont utilisés avant et après les fabrications. Ceci doit inclure les procédures, les enregistrements et la formation du personnel.

10. Étiquetage et communication

10.1 Règles générales

L'étiquetage et la communication doivent être clairs et ne doivent pas induire les consommateurs en erreur.

Remarque – Les critères listés ci-dessous ont pour but de garantir une information claire au consommateur et sont en adéquation avec les recommandations légales de la plupart des pays, cependant des exigences réglementaires supplémentaires peuvent exister dans certains pays.

10.2 Produits certifiés biologiques

Pour les produits certifiés biologiques, doivent figurer sur l'étiquetage :

- la signature « COSMOS-ORGANIC » liée au logo du membre de l' AISBL COSMOS standard comme indiqué dans le guide d'étiquetage.
- le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique sur le produit total (en masse) sous la forme « x% bio sur total » doit être indiqué sur leur étiquette
- le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique en masse dans le produit total sans eau ni minéraux (comme défini dans les points 6.2.1 et 6.2.2) peut également être indiqué, par « y% bio sur total moins l'eau et les minéraux ».

Remarque – vous pouvez mettre en évidence l'une de ces deux indications de pourcentage décrites ci-dessus.

- le pourcentage d'origine naturelle en poids dans le produit fini total sous la forme « x% du total est d'origine naturelle ».
- l'identification des ingrédients biologiques dans la liste INCI par les mentions suivantes : « issu de l'agriculture biologique » pour les agro-ingrédients transformés physiquement et « transformés à partir d'ingrédients biologiques » pour les agro-ingrédients transformés chimiquement.

Un produit ne doit pas être qualifié de « biologique », par exemple, « shampooing biologique », s'il n'est pas biologique à 95% minimum sur le produit total.

Pour les produits avec un pourcentage d'ingrédients biologiques inférieur à 95%, il est possible de faire référence aux ingrédients biologiques sur l'étiquette et dans la documentation promotionnelle, par ex. « Shampooing à l'huile de jojoba biologique ».

Remarque : certaines lois nationales n'autorisent pas qu'un produit soit qualifié de « biologique » s'il n'est pas à 100% biologique.

Pour les produits 100% biologiques ou 100% d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire.

10.3 Produits certifiés naturels

Pour les produits certifiés naturels, doivent figurer sur l'étiquetage :

- la signature « COSMOS-NATURAL » liée au logo du membre de l' AISBL COSMOS standard comme indiqué dans le guide d'étiquetage.
- le pourcentage d'origine naturelle en poids dans le produit fini total sous la forme « x% du total est d'origine naturelle ».

Si le produit contient des ingrédients biologiques, les références suivantes peuvent être faites :

- Les ingrédients biologiques et ceux élaborés à partir de matières premières biologiques peuvent être revendiqués uniquement dans la liste INCI. La formulation doit être la suivante : « issu de l'agriculture biologique » pour les agro-ingrédients transformés physiquement et « transformés à partir d'ingrédients biologiques » pour les agro-ingrédients transformés chimiquement ou des expressions similaires en utilisant la même police que celle de la liste INCI.
Le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique sur le produit total (en masse) sous la forme « x% bio sur total » peut être indiqué sur leur étiquetage.
- le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique en masse dans le produit total sans eau ni minéraux (comme défini dans les points 6.2.1 et 6.2.2) peut également être indiqué, par « y% bio sur total moins l'eau et les minéraux ».

Dans tous les cas, Il est interdit de faire référence au terme « bio » ou équivalent, sur le facing de l'emballage. Cependant, il pourrait être fait mention pourcentage biologique sous réserve :

- que la police du texte n'ait pas une taille supérieure à la plus petite police utilisée pour les autres mentions du facing de l'emballage. Qu'il soit lié à la signature COSMOS NATURAL, et
- Que les ingrédients biologiques soient clairement identifiés dans la liste INCI.

Pour les produits 100% d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire

10.4 Ingrédients avec contenu biologique

Les ingrédients sous certification biologique (6.2.3 et 6.2.4) :

- Peuvent être étiquetés avec la signature « COSMOS CERTIFIED » liée au logo du membre de l' AISBL COSMOS-Standard comme indiqué dans le guide d'étiquetage.
- Doivent indiquer clairement sur l'étiquette et/ou les documents appropriés le pourcentage biologique total de l'ingrédient sous la forme « x% biologique ».

10.5 Documentation

Toutes références aux produits biologiques ou naturels ou aux ingrédients dans la publicité ou la documentation doivent respecter les règles correspondantes données dans les points 10.2, 10.3 ou 10.4.

10.6 Présence du terme « biologique » dans le nom de l'entreprise ou la gamme de produits

Si le nom de l'entreprise ou de la gamme de produits inclut le terme « biologique », l'utilisation de ce nom ou de cette marque en association avec des produits certifiés ne doit pas induire les clients en erreur.

10.7 Utilisation de la signature, d'un nom ou d'un terme lié à ce référentiel

Le nom ou terme référentiel COSMOS ou la signature COSMOS peuvent être utilisés dans la documentation, la promotion, la publicité ou les sites internet etc. :

- si la signature est utilisée comme décrit en 10.2, 10.3 et 10.4
- seulement en association avec les produits ou ingrédients certifiés, et
- seulement de manière à ne pas induire le client en erreur, par exemple lorsqu'il peut être associé par erreur à des produits non certifiés.

Remarque – ce risque est particulièrement élevé si ce nom est utilisé dans des documents promotionnels de produits non-certifiés sans explication claire de la situation.

11. Inspection, certification et contrôle

11.1 Inspection et certification

Pour que les ingrédients et produits cosmétiques soient certifiés naturels ou biologiques selon ce référentiel l'opérateur doit :

- avoir soumis les procédés de fabrication et les ingrédients ou produits à une inspection et une certification par un organisme d'inspection/certification autorisé ; cette procédure inclut tous les sous-traitants chargés de la transformation des ingrédients ou des produits
- avoir obtenu un certificat en cours de validité
- subir une série d'inspections annuelles sur le site pouvant inclure des inspections inopinées et d'autres inspections supplémentaires, et
- autoriser l'organisme d'inspection/certification à prélever des échantillons et à réaliser des analyses en faisant appel à des laboratoires conformément à l'ISO/IEC 17025, sur les ingrédients ou contaminants de manière aléatoire ou en cas de suspicion.

11.2 Approbation des ingrédients

Pour que des ingrédients cosmétiques non biologiques soient considérés comme conformes à ce référentiel, l'opérateur doit :

- fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'approbation requis par l'organisme d'inspection/certification, et
- déclarer à l'organisme d'inspection/certification toute modification du procédé de transformation d'un ingrédient pouvant conditionner son approbation.

Il est interdit d'indiquer ou de déclarer que les ingrédients cosmétiques approuvés sont certifiés selon ce référentiel. (Voir guide étiquetage pour plus de précisions)

11.3 Organismes d'inspection/certification

Les organismes certifiant conformément à ce référentiel doivent :

- être membre (associé) de l' AISBL COSMOS-standard
- être accrédité selon l'ISO/IEC guide 65 (tout scope)
- être en conformité avec les exigences du manuel de contrôle COSMOS-Standard
- être soumis à l'aval annuel de l' AISBL COSMOS Standard tel que décrit dans le manuel de contrôle Cosmos–Standard, incluant toute investigation menée suite à une plainte ou une suspicion, et
- coopérer avec les autres organismes de certification autorisés afin de garantir une interprétation et une application harmonisées de ce référentiel.

Les organismes de certification doivent utiliser le référentiel COSMOS, les signatures COSMOS, et autres références Cosmos en respectant les exigences définies dans ce référentiel, le manuel de contrôle et le guide étiquetage. Dans le cas contraire, un accord écrit préalable de l' AISBL COSMOS-Standard doit être obtenu.

12. Utilisation de ce référentiel

12.1 Entrée en vigueur

Ce référentiel commun et harmonisé, Version 2, entre en vigueur à compter de la date de publication (21 Octobre 2013). A partir du 1^{er} Janvier 2014, les certifications des nouveaux produits (et donc l'édition des certificats) seront réalisées selon cette Version 2.

12.2 Les membres fondateurs

Les membres fondateurs doivent mettre en application ce référentiel au plus tard le 31 Décembre 2016. Leurs propres référentiels de cosmétiques naturels et biologiques existants à cette date doivent être conformes à ce référentiel.

Jusqu'au 31 Décembre 2016, les membres fondateurs peuvent réaliser l'inspection ou la certification de produits selon leur propre référentiel existant pour les cosmétiques naturels et biologiques. Cependant, aucune référence au référentiel COSMOS ou au terme COSMOS ne doit être faite sur ces produits.

Après le 31 Décembre 2016, les membres fondateurs :

- doivent mettre en application l'inspection et/ou la certification selon le référentiel COSMOS sans exigences additionnelles
- peuvent continuer à réaliser l'inspection ou la certification de produits qui étaient certifiés à cette date selon leur propre référentiel existant pour les cosmétiques naturels et biologiques. Cependant, aucune référence au référentiel COSMOS ou au terme COSMOS ne doit être faite sur ces produits.

12.3 Autres organismes de certification

Les autres organismes de certification doivent se conformer aux exigences du § 11.3 avant de commencer à certifier selon le référentiel COSMOS.

Une fois autorisés, ils doivent mettre en application l'inspection et/ou la certification selon le référentiel COSMOS sans exigences additionnelles et leur propre référentiel doit être conforme aux exigences du référentiel COSMOS. Si nécessaire l'AISBL COSMOS-standard définira une période de transition pour cette mise en place, qui dépendra de la date d'autorisation de l'organisme.

12.4 Produits certifiés pendant la période de transition

Les produits certifiés selon le référentiel peuvent continuer à être certifiés après le 31 décembre 2016 selon le référentiel en vigueur lors de leur certification.

PROCÉDÉS PHYSIQUES AUTORISÉS

Les critères suivants ont été utilisés pour sélectionner les procédés :

- procédés respectant les substances actives naturelles présentes dans les ingrédients ;
- procédés encourageant une bonne gestion des déchets et une consommation responsable de l'énergie et tenant compte de l'équilibre écologique.

Toutes les EXTRACTIONS doivent être réalisées avec des matières naturelles, avec toutes formes d'eau ou avec un tiers solvant d'origine végétale, notamment :

- alcool éthylique
- glycérine
- huiles végétales
- miel
- ABSORPTION de CO2 supercritique

ABSORPTION SUR UN SUPPORT INERTE CONFORME À CE RÉFÉRENTIEL

BLANCHIMENT - DÉSODORISATION (sur un support inerte conforme à ce référentiel)

MÉLANGE

CENTRIFUGATION

EXTRACTION

PRESSION

DÉCOCTION

DESSICCATION – SÉCHAGE (progressif ou non, par évaporation/naturel sous l'effet du soleil)

DÉTERPÉNATION (en cas de distillation fractionnée à la vapeur)

DISTILLATION, EXPRESSION ou EXTRACTION (vapeur)

FILTRATION et PURIFICATION (ultrafiltration, dialyse, cristallisation, échange d'ions)

CONGÉLATION

BROYAGE

INFUSION

LYOPHILISATION

MACÉRATION

MICRO-ONDES

PERCOLATION

TORRÉFACTION

FIXATION ET DÉCANTATION

CRIBLAGE

PRESSAGE, ÉCRASEMENT

STÉRILISATION PAR UV

STÉRILISATION PAR TRAITEMENTS THERMIQUES (selon des températures respectant les substances actives)

ULTRASONS

TRAITEMENTS UV

VIDE

Annexe II

PROCÉDÉS CHIMIQUES AUTORISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES AGRO-INGRÉDIENTS

Les critères suivants ont été utilisés pour sélectionner les procédés :

- procédés permettant la formation de molécules biodégradables ;
- procédés respectant les substances actives naturelles présentes dans les ingrédients ;
- procédés encourageant une bonne gestion des déchets et une consommation responsable de l'énergie et tenant compte de l'équilibre écologique.

ALKYLATION

AMIDATION

CALCINATION de résidus végétaux

CARBONISATION (résines, huiles biologiques grasses)

CONDENSATION / ADDITION

ESTÉRIFICATION / TRANSESTÉRIFICATION / INTERESTÉRIFICATION

ETHÉRIFICATION

FERMENTATION (naturelle/biotechnologique)

HYDRATATION

HYDROGÉNATION

HYDROLYSE

ÉCHANGE D'IONS

NEUTRALISATION

OXYDATION/RÉDUCTION

PHOSPHORYLATION (uniquement pour les ingrédients entrant dans la composition de produits non-rincés)

SAPONIFICATION

SULFATATION

UTILISATION DE SOLVANTS PÉTROCHIMIQUES

Le référentiel COSMOS valorise l'utilisation de solvants d'origine naturelle dans les procédés de fabrication des agro-ingrédients chimiquement transformés. Considérant l'avancée actuelle des développements, l'utilisation de solvants d'origine pétrochimique est autorisée. Cependant :

- les solvants aromatiques, alcoylés, halogénés, à base d'azote ou de soufre (à l'exception du DMSO) ne doivent pas être utilisés pour la transformation chimique d'agro-ingrédients.
- les solvants définis ci-dessus doivent uniquement être utilisés en l'absence d'alternatives naturelles efficaces et doivent être recyclés et éliminés à la fin du processus.

Pour les procédés chimiques utilisés pour l'obtention d'agro-ingrédients biologiques :

- aucun solvant d'origine pétrochimique et/ou de catalyseur pétrochimique ne doit être mis en œuvre (même si éliminé)
- l'halogénéation n'est pas un procédé autorisé (même en tant qu'étape d'activation)

Annexe III

EXEMPLES DE PROCÉDÉS NON AUTORISÉS

Seuls les procédés indiqués dans l'Annexe I et l'Annexe II sont autorisés. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et représente seulement les principaux procédés non autorisés.

ALCOXYLATION (comprenant l'ÉTHOXYLATION et la PROPOXYLATION) à l'oxyde d'éthylène ou oxyde de propylène ou autres oxydes d'alkylène

BLANCHIMENT – DÉSODORISATION (sur un support d'origine animale)

DÉTERPÉNATION (autrement qu'à la vapeur)

HALOGENATION (comme réaction principale)

RADIATION IONISANTE

SULFONATION (comme réaction principale)

TRAITEMENTS À L'OXYDE D'ÉTHYLÈNE

TRAITEMENTS AU MERCURE (SOUDE MERCURIELLE)

Annexe IV

INGRÉDIENTS D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS

Les ingrédients d'origine minérale* peuvent être utilisés seulement s'ils sont listés ci-dessous et doivent respecter les réglementations en vigueur. Les substances sont autorisées :

- pour les usages spécifiques listés
- ou de manière générale si aucun usage spécifique n'est listé.

Il est autorisé d'utiliser des phosphates d'origine minérale autres que ceux listés ci-dessous seulement en tant qu'agent tampon ou chélatant, et si aucune autre alternative n'est disponible.

*pour les minéraux, voir 6.1.2

Nom INCI	Nom chimique	Usage spécifique
Aluminum Hydroxide	Aluminium Hydroxide	
Aluminum Iron Silicates	Silica Aluminum Silicates Ceramics	
Alumina	Aluminum Oxide	
Aluminum Sulfate	Aluminum Sulphate	
Ammonium Sulfate	Ammonium Sulphate	
Calcium Aluminum Borosilicate	Calcium Aluminum Borosilicate	
Calcium Carbonate, CI 77220	Calcium Carbonate	
Calcium Fluoride	Calcium Fluoride	Seulement pour les produits d'hygiène buccale
Calcium Sulfate	Calcium Sulphate	
Cerium Oxide	Ceric Oxide	
CI 77163	Bismuth Oxychloride	
CI 77288	Chromic Oxide	
CI 77289	Chromic Oxide hydrated	
CI 77489	Iron Oxides	
CI 77491		
CI 77492		
CI 77499		
CI 77510	Prussian Blue	
CI 77742	Manganese Violet	
CI 77745	Trimanganese Bis(orthophosphate)	
	Copper Oxide	
Copper Sulfate	Copper Sulphate	
Dicalcium Phosphate Dihydrate	Calcium Hydrogen-orthophosphate	Seulement pour les produits d'hygiène buccale
Ferrous Sulfate	Iron Sulphate	
Hydrated Silica	Silicic Acid	
Hydroxyapatite	Hydroxyapatite	Seulement pour les produits d'hygiène buccale
Iron Hydroxide	Iron Hydroxide Oxide	

Magnesium Aluminum Silicate	Silicic Acid, Aluminium Magnesium Salt	
Magnesium Carbonate, CI 77713	Magnesium Carbonate	
Magnesium Carbonate Hydroxide	Magnesium Carbonate Hydroxide	
Magnesium Chloride	Magnesium Chloride	
Magnesium Hydroxide	Magnesium Hydroxide	
Magnesium Oxide	Magnesium Oxide, CI 77711	
Magnesium Silicate	Silicic Acid, Magnesium Salt	
Magnesium Sulfate	Magnesium Sulphate	
Manganese Sulfate	Manganese Sulphate	
Mica	Mica, CI 77019	
Potassium Carbonate	Potassium Carbonate	
Potassium Chloride	Potassium Chloride	
Potassium Hydroxide	Potassium Hydroxide	
Potassium Iodide	Potassium Iodide	
Potassium Sulfate	Potassium Sulphate	
Silica	Silica	
Silver Chloride	Silver Chloride	
Silver Oxide	Silver Oxide	
Silver Sulfate	Silver Sulphate	
Sodium Bicarbonate	Sodium Bicarbonate	
Sodium Borate	Sodium Borate	
Sodium Carbonate	Sodium Carbonate	
Sodium Chloride	Sodium Chloride	
Sodium Fluoride	Sodium Fluoride	Seulement pour les produits d'hygiène buccale
Sodium Hydroxide	Sodium Hydroxide	
Sodium Magnesium Silicate		
Sodium Metasilicate	Disodium Metasilicate	
Sodium Monofluorophosphate	Disodium Fluorophosphate	Seulement pour les produits d'hygiène buccale
Sodium Silicate	Silicic Acid, Sodium Salt	
Sodium Sulfate	Sodium Sulphate	
Sodium Thiosulfate	Sodium Thiosulphate	Seulement dans les savons
Titanium Dioxide, CI 77891	Titanium Dioxide	
Tin Oxide	Tin Oxide, CI 77861	
Ultramarines, CI 77007	Ultramarines	
Zinc Carbonate	Zinc Carbonate, CI 77950	
Zinc Oxide, CI 77947	Zinc Oxide	
Zinc Sulfate	Zinc sulphate	

Quelques exemples de formes existants dans la nature sont mentionnés dans la version anglaise du référentiel.

Annexe V

AUTRES INGRÉDIENTS AUTORISÉS

Cette annexe contient des ingrédients qui sont temporairement autorisés. Cette annexe sera révisée régulièrement afin de supprimer les ingrédients pour lesquels il existerait une alternative conforme aux principes du référentiel. Les ingrédients listés ne peuvent pas être certifiés biologiques.

1. Conservateurs et agents dénaturants d'origine pétrochimique

Ingrédient	Restrictions
Acide benzoïque et ses sels	
Alcool benzylique	
Acide salicylique et ses sels	
Acide sorbique et ses sels	
Acide déhydroacétique et ses sels	
Denatonium benzoate et alcool tertiaire butylique	Agent dénaturant pour l'alcool – seulement lorsque requis par la loi

2. Agro-ingrédients physiquement autorisés et obtenus à l'aide de solvants pétrochimiques:

Ingrédient	Restrictions
Bétaïne	
Carrageenan	
Lécithine	
Tocophérol	
Oryzanol	
Annatto	
Caroténoïdes/ Xanthophylles	
Absolues*, Concrètes, Résinoïdes	<i>COSMOS NATURAL uniquement</i>
Lanoline	

*Il est reconnu qu'il peut y avoir des dérogations pour le label COSMOS ORGANIC et les demandes faites via un dossier technique seront étudiées.

En aucun cas, il ne doit être fait usage de solvant aromatique, alcoylé, halogéné, à base d'azote ou de soufre.

Les solvants utilisés doivent être complètement recyclés et éliminés à la fin du processus.

3. Ingrédients contenant des greffons d'origine naturelle et pétrochimique

Ingrédient	Restrictions
Tetra Sodium Glutamate Diacetate	Agent chélatant dans les savons uniquement
Cocoamidopropylbetaine	
Alkylamphoacetate/ diacetate	
Alkylglucosidocarboxylate	
Dicaprylyl Carbonate	
Carboxy Methyl Cellulose (Gomme Cellulose)	
Hexyl Laurate	
Guar Hydroxypropyl Trimonium Chloride	Dans les produits capillaires uniquement
Distearoylethyl Dimonium Chloride	Dans les produits capillaires uniquement

Le greffons pétrochimiques ne doivent pas excéder 2% en masse du produit fini total.

Dans ces ingrédients contenant des greffons pétrochimiques, la proportion de greffon pétrochimique est calculée comme décrit ci-dessous :

% greffon pétrochimique = (masse molaire de la partie pétrochimique de la molécule) / (masse molaire de la molécule) x 100

Ces ingrédients contenant à la fois des greffons pétrochimiques et d'origine naturelle ne peuvent pas être certifiés biologiques.

4. Autres agro-ingrédients

Ingrédient	Restrictions
Squalane	Origine végétale
Carmin	
Soie	

Annexe VI

AGRO-INGREDIENTS PHYSIQUEMENT TRANSFORMES QUI DOIVENT ETRE BIOLOGIQUES

Ces agro-ingrédients physiquement transformés sont considérés comme disponibles en grade biologique en quantité et qualité suffisantes et par ce fait seule la qualité certifiée biologique est autorisée dans les produits sous la certification COSMOS ORGANIC.

Ceci s'applique :

- Aux ingrédients faits à partir de matières premières simples ou de mélanges simples
- Aux ingrédients contenant des additifs (par exemple, huiles végétales avec anti-oxydants)

Sont exemptés :

- Les ingrédients faits de mélanges complexes, tels que les parfums et éléments de parfums
- Les ingrédients mettant en œuvre des solvants pétrochimiques (Annexe V.2)

Cette liste sera révisée et mise à jour régulièrement, sur la base de l'étude de la disponibilité sur le marché des agro-ingrédients physiquement transformés biologiques.

Nom commun	Nom INCI
Argan	Argania Spinosa Kernel Oil
Amande	Prunus Amygdalus Dulcis Oil
Abricot	Prunus Armeniaca Kernel Oil
Camomille	Chamomilla Recutita Extract Chamomilla Recutita Flower Water Chamomilla Recutita Flower Extract Chamomilla Recutita Leaf Extract Chamomilla Recutita Flower Oil Chamomilla Recutita Oil Chamomilla Recutita Flower-leaf-stem Extract
Ricin	Ricinus Communis Seed Oil
Beurre de cacao	Theobroma Cacao Seed Butter
Noix de coco	Cocos Nucifera Oil
Chanvre	Cannabis Sativa Seed Oil
Miel	Mel
Jjoba	Simmondsia Chinensis Seed Oil
Citron	Citrus Limon Extract Citrus Limon Fruit Extract Citrus Limon Leaf Extract Citrus Limon Peel Extract Citrus Limon Oil Citrus Limon Flower Oil Citrus Limon Peel Oil Citrus Limon Leaf Oil
Macadamia	Macadamia Integrifolia Seed Oil
Caldendula	Calendula Officinalis Flower Oil
Lait	Lac
Olive	Olea Europaea Fruit Oil
Palme	Elaeis Guineensis Oil

Menthe poivrée	Mentha Piperita Water Mentha Piperita Extract Mentha Piperita Leaf Water Mentha Piperita Leaf Extract Mentha Piperita Flower-leaf-stem Extract Mentha Piperita Flower-leaf-stem Water Mentha Piperita Oil
Romarin	Rosmarinus Officinalis Extract Rosmarinus Officinalis Flower Extract Rosmarinus Officinalis Leaf Extract Rosmarinus Officinalis Flower-leaf-stem Extract Rosmarinus Officinalis Water Rosmarinus Officinalis Flower-leaf-stem Water Rosmarinus Officinalis Leaf Oil Rosmarinus Officinalis Flower Oil Rosmarinus Officinalis Stem Oil
Sauge	Salvia Officinalis Oil
Sésame	Sesamum Indicum Seed Oil
Beurre de Karité	Butyrospermum Parkii Butter Butyrospermum Parkii Butter Extract
Soja	Glycine Soya Oil
Tournesol	Helianthus Annus Seed Oil

Annexe VII

AGRO-INGREDIENTS CHIMIQUEMENT TRANSFORMES DEVANT ETRE OBTENUS A PARTIR D'AGRO-INGREDIENTS BIOLOGIQUES

Ces agro-ingrédients chimiquement transformés sont considérés comme disponibles en grade biologique en quantité et qualité suffisantes et par ce fait doivent être biologiques.

Cette liste sera révisée et mise à jour régulièrement, sur la base de l'étude de la disponibilité sur le marché des agro-ingrédients physiquement transformés biologiques.

INCI	Nom chimique
Ethanol, ethyl alcohol, alcohol	Alcool éthylique